

Règlement intérieur de la Délégation des Interprètes Service Commun Interprétation-Conférences (SCIC)

Version du 29 novembre 2011

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1

La Délégation des interprètes permanents (fonctionnaires et agents temporaires) de la DG Interprétation est une émanation du Comité local du Personnel. Ce dernier reste compétent pour tout problème dépassant le mandat de la délégation tel que défini à l'article 3.

Article 2

L'article premier, dernier alinéa, de l'annexe 2 du statut s'appliquant, mutatis mutandis, aux membres de la Délégation, les fonctions qu'ils assument sont considérées comme faisant partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.

CHAPITRE 2 - La Délégation

Article 3

1. La Délégation défend les intérêts des interprètes permanents et conseille le Comité du personnel dans toutes les questions concernant la DG Interprétation.
2. La Délégation et le CLP s'informent et se consultent régulièrement.
3. Les membres de la Délégation s'engagent à respecter le code de conduite interne dont ils se dotent.

Article 4

1. La Délégation se compose d'un maximum de 9 membres.

Article 5

La durée du mandat de la Délégation, comme celle du mandat du CLP, est de trois ans.

Article 6

La Délégation prend toutes les mesures appropriées à l'exécution de ses tâches.

Article 7

Les membres de la Délégation sont solidaires dans l'exercice de leurs fonctions et dans la représentation des interprètes.

Article 8

La Délégation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE 3 - Assemblée Générale des interprètes

Article 9

L'Assemblée Générale des interprètes se compose de tous les interprètes électeurs tels que définis à l'article 15.

L'Assemblée Générale a lieu pendant les heures de service.

Article 10

1. Le Comité local du Personnel convoque et préside l'Assemblée Générale, en principe une fois par an.
2. En outre, le Comité local du Personnel convoque l'Assemblée Générale à la demande de la Délégation ou lorsqu'un cinquième des électeurs ou cinq unités linguistiques, chacune à la majorité de ses membres, le demandent.

Article 11

La Délégation propose l'ordre du jour à l'Assemblée et publie les décisions intervenues.

Article 12

L'Assemblée Générale peut présenter des propositions à la Délégation et se prononcer sur les décisions de cette dernière.

Article 13

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des électeurs présents.

CHAPITRE 4 - Le référendum

Article 14

1. Une question peut être soumise, le cas échéant par voie électronique, à un référendum:
 - a. à l'initiative de la Délégation ;
 - b. lorsqu'au moins un cinquième des électeurs le demande ;
 - c. lorsqu'au moins cinq unités linguistiques le demandent, chacune à la majorité de ses membres.
 - d. lorsqu'il s'agit de modifications du règlement intérieur et électoral; dans ce cas il est obligatoire.
2. Le résultat du référendum est acquis à la majorité des voix exprimées. Le taux de participation doit être d'au moins un tiers.

Règlement Electoral

CHAPITRE 5

Article 15 - Electorat

Sont électeurs tous les interprètes permanents affectés à une unité linguistique et en service au jour de l'élection, à l'exclusion de ceux qui occupent un poste d'encadrement à partir du niveau de chef d'unité.

Article 16 - Eligibilité

Sont éligibles, à l'exclusion des membres du Bureau électoral, tous les interprètes visés à l'article 15 en service depuis au moins six mois au jour de l'élection, pourvu qu'ils n'exercent pas de tâches d'encadrement.

Article 17 - Election des membres de la Délégation

1. La Délégation sortante fixe la date des nouvelles élections.

2. Les membres de la Délégation sont élus au scrutin secret et direct, qui peut se faire, le cas échéant, par voie électronique sécurisée.

Article 18 - Bureau électoral

1. Au plus tard 30 jours ouvrables avant la nouvelle élection, la Délégation demande au Comité local du Personnel d'organiser un Bureau électoral.
2. Le Bureau électoral organise l'élection des membres de la Délégation et veille au bon déroulement du scrutin.
3. Au plus tard 20 jours ouvrables avant le premier jour du scrutin, le Bureau électoral publie un avis d'appel de candidatures, qui doit contenir toutes les indications utiles en vue de l'élection.

Article 19 - Introduction de candidatures

1. Les actes de candidatures sont introduits par écrit auprès du Bureau électoral. Ils sont signés par les candidats.
2. Les candidatures doivent parvenir au Bureau électoral au plus tard 10 jours ouvrables avant la date du premier jour du scrutin.

Article 20 - Enregistrement des candidatures

1. Le Bureau électoral inscrit sur les actes de candidature le jour et l'heure de leur arrivée. Tout acte de candidature qui ne parvient pas dans les délais est considéré comme nul.
2. Si un acte de candidature n'est pas complet, le Bureau électoral le renvoie dès son arrivée, en indiquant les motifs du renvoi et en accordant, le cas échéant, un délai de trois jours ouvrables pour le compléter.
3. Le Bureau électoral établit un compte-rendu de chaque réunion au cours de laquelle il est décidé de l'admission des candidatures. Ce compte-rendu est signé par tous les membres présents.

Article 21 - Publication de la liste de candidats

5 jours ouvrables au plus tard, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau électoral publie la liste définitive des candidats et envoie les bulletins de vote aux électeurs.

Article 22 - Déroulement du scrutin

Le scrutin est ouvert pendant 8 jours ouvrables, à partir d'un mercredi.

Article 23 - Exercice du droit de vote

1. Les suffrages sont exprimés au moyen de bulletins de vote, sur support papier ou, le cas échéant, électronique.
2. Sur les bulletins de vote sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des candidats.
3. L'électeur dispose de 9 voix. Il coche les noms des candidats pour lesquels il vote.
4. Sont nuls les bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux instructions du Bureau électoral.

Article 24 - Vote par correspondance

Tout électeur empêché ou absent à la date de l'élection peut voter par correspondance, en se conformant aux instructions du Bureau électoral.

Article 25 - Validité des élections

L'élection est valable lorsqu'au moins 50% des électeurs ont participé au scrutin.

Article 26 - Reconnaissance des candidats élus

- 1) Sont exclus les candidats n'ayant pas réuni au moins 10% des voix exprimées.
- 2) Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- 3) A égalité de suffrage pour le dernier poste à pourvoir, un deuxième tour a lieu entre les candidats concernés.

Article 27 - Publication du résultat de l'élection

1. Le Bureau électoral dresse un procès-verbal du résultat de l'élection que chacun de ses membres signe. Ce procès-verbal doit indiquer :
 - a. le nombre des électeurs,
 - b. le nombre des votants,
 - c. le nombre de bulletins valables, y compris les bulletins blancs,
 - d. le nombre des bulletins nuls,
 - e. le nombre de voix obtenues par chaque candidat,
 - f. les noms des candidats élus.
1. Il est publié dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la clôture du scrutin.

Article 28 - Conservation des documents électoraux

Les documents électoraux (procès-verbaux, comptes-rendus, bulletins de vote, etc.) sont conservés par le Bureau électoral au moins jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 29. Si le résultat est contesté, ces documents seront conservés jusqu'à la décision finale.

Article 29 - Contestation du résultat de l'élection

Dans un délai de dix jours ouvrables, à compter du jour de la publication du résultat de l'élection, tout électeur peut contester, auprès du Bureau électoral l'élection d'un membre de la Délégation pour infraction aux dispositions électorales.

Article 30 - Election générale

Il y a lieu de procéder à une élection générale lorsque:

- a. le mandat de la Délégation arrive à expiration,
- b. la Délégation démissionne en bloc,
- c. la Délégation a été dissoute selon la procédure de référendum prévue à l'article 14.
- d. Le nombre total des membres de la Délégation est inférieur à quatre

Article 31 – Elections partielles

Au cas où un ou plusieurs membres de la Délégation viendraient à se retirer, les membres restants peuvent décider de procéder à une élection partielle visant à pourvoir jusqu'à la fin de leur mandat les postes devenus vacants. (Si, suite au retrait d'un ou plusieurs de ses membres le nombre des membres de la Délégation tombe en dessous de 6, des élections partielles seront convoquées d'office). Des élections partielles seront alors convoquées dans les meilleurs délais. Les élections partielles seront organisées selon les mêmes modalités que les élections générales.

Article 32 - Cessation de fonctions

Les fonctions d'un membre de la Délégation cessent si le membre:

1. démissionne,
2. perd la qualité d'interprète,
3. décide d'exercer des tâches jugées incompatibles au titre de l'article 16 et entraînant un conflit d'intérêts.

4. adopte un schéma de travail qui empêche une présence régulière aux réunions de la Délégation ou qui réduit ses présences d'une façon significative.

CHAPITRE 6 - Dispositions finales

Article 33

1. Toute modification au présent règlement doit être soumise à l'approbation du Comité Local du Personnel.
2. Le présent règlement intérieur et électoral ne peut être modifié que par la procédure prévue à l'article 14.
3. Le présent règlement intérieur et électoral entre en vigueur le jour de son adoption par référendum.